



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRAT
DE COLLECTE & TRAITEMENT
DES CONSOMMABLES USAGES
AVEC LA SOCIETE CONIBI**

2022/031

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-028 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de signer un contrat pour la collecte et le traitement des consommables usagés (imprimantes, multifonctions, photocopieurs et autres consommables d'impression) à l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise,

Considérant le conseil de la société TOSHIBA avec qui nous avons un contrat de location pour la fourniture de matériel et la maintenance d'imprimantes multifonctions,

Considérant la proposition de contrat de l'entreprise CONIBI,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat pour la collecte et le traitement des consommables usagés (imprimantes, multifonctions, photocopieurs et autres consommables d'impression) avec CONIBI.

ARTICLE 2 :

Précise que le contrat est établi pour une période d'un an à compter du 01/12/2022.
Il sera ensuite reconduit tacitement d'année en année pour la même période.

ARTICLE 3

Le contrat est gratuit pour les marques adhérentes à CONIBI dont fait partie l'entreprise TOSHIBA.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Cergy-Collectivités

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2022

Le Président,

Thibault HUMBERT